

# GE\_GERICHTE JTCO/51/2019 vom 29. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_51\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_51_2019)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/51/2019 du 29 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE JTCO/51/2019 del 29 aprile 2019

## Erwägungen

### E. 1

La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 CEDH (RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale (RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). 2.1. L'art. 187 ch. 1 CP sanctionne celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un tel acte ainsi que celui qui y aura mêlé un enfant de cet âge. L'art. 187 CP est une infraction de mise en danger abstraite qui n'implique pas que le développement sexuel de l'enfant ait été effectivement lésé (ATF 120 IV 194; REHBERG/SCHMID, Strafrecht III, p. 366). Elle protège le jeune en raison de son âge, donc peu importe qu'il ait ou non consenti à l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_820/2007 du 14 mars 2008; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3ème éd., 2010, n. 14 et 17 ad art. 187 CP). L'infraction est intentionnelle, l'intention devant porter non seulement sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de

- 16 - P/12351/2017 seize ans. Toutefois, le dol éventuel suffit. L'infraction est punissable en cas d'intention, voire de négligence (art. 187 ch. 4 CP). Selon le Tribunal fédéral (arrêt 6B\_256/2010 du 3 mars 2010), quand les éléments objectifs de l'art. 187 ch. 1 CP sont réunis, la seule question qui se pose est de savoir si le recourant a usé des précautions voulues (art. 187 ch. 4 CP), c'est-à-dire s'il a fait preuve ou non de négligence au sens de l'art. 12 al. 3 CP. Dans un tel cas, cette disposition, lorsqu'on est proche des limites légales, doit être interprétée généreusement (ATF 119 IV 138 consid. 3). Savoir si l'auteur était dans l'erreur est une question de fait, mais savoir si l'erreur était évitable est une question de droit (ATF 102 IV 277 consid. 2a; 100 IV 230 consid. 1 p. 232). Pour savoir si l'erreur était évitable, l'aspect de la personne, sa taille, les traits de son visage et son développement corporel sont déterminants (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_214/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.3). 2.2. En l'espèce, le prévenu a entraîné les trois jeunes filles, âgées de 13 ans, respectivement de 15 ans au moment des faits, à commettre des actes d'ordre sexuel. 2.2.1. S'agissant de C\_\_\_\_\_, elle avait 13 ans au moment des faits alors que les conversations échangées, tout comme les photographies ou vidéos envoyées par la jeune fille et par le prévenu (de son sexe; la photographie d'une femme prodiguant une fellation, mentionnée sous chiffre I.3 de l'acte d'accusation sera examinée sous l'angle de l'art. 197 al. 1 CP supra), revêtent un caractère sexuel. Il en est à l'évidence de même des actes à

caractère sexuel, soit de l'introduction de doigts dans le vagin, de la fellation et du cunnilingus. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction sont dès lors réalisés. Quant à l'élément subjectif, C\_\_\_\_\_ a indiqué avoir informé le prévenu dès le début de leur discussion avoir 14 ans. Par ailleurs, elle lui a indiqué que leur développement sexuel n'était pas le même en raison de leur différence d'âge. Enfin, le jeune âge de la jeune fille ressort de son apparence. Au demeurant, le prévenu a reconnu avoir pensé que l'intéressée n'avait pas 16 ans. Dans cette mesure, le prévenu savait que l'intéressée n'avait pas 16 ans. Par conséquent, l'infraction à l'art. 187 CP est réalisée. 2.2.2. B\_\_\_\_\_ avait 13 ans au moment des faits, alors que les conversations échangées, tout comme les photographies ou vidéos envoyées par la jeune fille, revêtent un caractère sexuel. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction sont dès lors réalisés. Quant à l'élément subjectif, le prévenu ne pouvait ignorer, alors même qu'il n'avait jamais rencontré la jeune fille, que celle-ci n'avait pas 16 ans. En effet, il savait que celle-ci fréquentait le collègue d'O\_\_\_\_\_ et qu'elle était en 11ème P\_\_\_\_\_ puisqu'il disposait des contacts de ses copines. Par ailleurs, il lui a demandé de lui envoyer une photographie montrant ses formes, ce à quoi la jeune fille a répondu ne pas avoir de formes. Au demeurant, le jeune âge de la jeune fille apparaîtrait sur les

- 17 - P/12351/2017 photographies envoyées. Enfin, le prévenu n'a pas demandé l'âge de sa correspondante. Par conséquent, l'infraction à l'art. 187 CP est réalisée. 2.2.3. Quant à A\_\_\_\_\_, elle avait 15 ans au moment des faits, alors que les conversations échangées, tout comme les photographies envoyées par la jeune fille revêtent un caractère sexuel. Il en est à l'évidence de même des actes de caractère sexuel, soit du baiser sur la bouche, des caresses sur les fesses, des fellations et de la vidéo faite de la fellation, ainsi que de l'introduction des doigts dans le vagin. Quant à l'élément subjectif, le prévenu avait été arrêté le 14 juin 2017, avant d'être remis en liberté le lendemain moyennant le respect de mesures de substitution, puis arrêté et incarcéré à nouveau le 21 juin 2017. Il a été expressément rendu attentif, lors de l'audience tenue devant le Ministère public le 25 août 2017, sur la teneur de l'art. 187 CP puis remis en liberté le 18 décembre 2017 moyennant le respect de mesures de substitution consistant notamment en une interdiction d'utiliser les réseaux sociaux ou toute autre fonction ou application internet pour prendre contact avec des jeunes filles. Or, en janvier 2018 déjà, il a été en contact avec A\_\_\_\_\_. Il a reconnu ne pas lui avoir demandé son âge, alors même que, d'une part, il aurait dû prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que l'intéressée avait plus de 16 ans eu égard aux éléments sus-rappelés et, d'autre part, qu'il ne pouvait que savoir que celle-ci n'avait pas 16 ans au moment des faits compte tenu de ses réactions par messages, de sa manière de s'exprimer et de son apparence physique. Par conséquent, l'infraction à l'art. 187 CP est réalisée.

### **E. 1.2**

et doctrine citée: STRATENWERTH/JENNY/BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, 7ème éd., p. 211). L'objet ou la représentation visé doit toutefois avoir un caractère pornographique. Tel est notamment le cas d'un cliché, pris en gros plan, d'un pénis en érection (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_299/2018 consid. 1.2.; arrêt 6S.26/2005 du 3 juin 2005 consid. 2.1). Il n'est en revanche pas nécessaire que l'enfant prenne effectivement connaissance du matériel pornographique. Il suffit que l'offre s'adresse à un jeune

- 23 - P/12351/2017 ou même à un cercle indéterminé de personnes susceptible de comprendre des enfants, si aucune mesure efficace n'est prise pour éviter que ceux-ci n'y accèdent réellement (ATF 131 IV 64 consid. 10.1.2 p. 67). Sur le plan subjectif, il est nécessaire que l'auteur agisse intentionnellement. L'intention doit en particulier porter sur le

caractère pornographique de l'objet ou de la représentation en question. Le dol éventuel suffit (ATF 100 IV 233 consid. 4 p. 237).

### **E. 3**

3.1. Selon l'art. 189 al. 1 CP (contrainte sexuelle), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins, l'acte en question devant objectivement revêtir un caractère sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_253/2011 du 5 octobre 2011 consid. 6). Selon la doctrine, un baiser sur la bouche ou une tape sur les fesses sont des actes insignifiants (CORBOZ, op. cit., n. 10 ad art. 187 CP; TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar, 2ème éd., n. 6 ad art. 187 CP). En revanche, un baiser lingual (CORBOZ, op. cit., n. 11 ad art. 187; TRECHSEL, op. cit., loc. cit.) ou des baisers insistants sur la bouche (ATF 125 IV 62 consid. 3c) revêtent indiscutablement un caractère sexuel. Il en va de même d'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_303/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3 et doctrine citée).

- 18 - P/12351/2017 La contrainte sexuelle et le viol sont des délits de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a cependant aussi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent - en particulier chez les enfants et les adolescents - induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de "violence structurelle", pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. Pour que l'infraction soit réalisée, il faut cependant que la situation soit telle qu'on ne saurait attendre de l'enfant victime qu'il oppose une résistance; sa soumission doit, en d'autres termes, être compréhensible. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme telle de l'enfant à l'adulte ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique au sens des art. 189 al. 1 ou 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Les deux infractions doivent être commises intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le prévenu a agi tant à l'encontre de C\_\_\_\_\_ que de A\_\_\_\_\_ de la même manière. En premier lieu, un contact est établi avec les jeunes filles par le biais des réseaux sociaux, la discussion revêtant très rapidement un caractère sexuel, à laquelle les jeunes filles adhèrent. Le prévenu demande ensuite, avec insistance en se prévalant, cas échéant, des discussions à caractère sexuel échangées, et obtient des photographies des jeunes filles dénudées. Une fois celle-ci obtenues, il demande et obtient des photographies à caractère sexuel plus explicite ou des vidéos pornographiques. Par la suite, si les jeunes filles s'opposent aux actes à caractère sexuel, il brise leur résistance soit en menaçant de dévoiler sur les réseaux sociaux ou aux parents des jeunes filles les discussions, photographies,

vidéos à caractère sexuel obtenus, menaces qu'il a, d'ailleurs, mis à exécution s'agissant de B\_\_\_\_\_ puisqu'il a publié sur les réseaux sociaux les photographies dénudées de la jeune fille. La teneur des messages envoyés par le prévenu témoigne de la pression et des menaces exercées sur les parties plaignantes, âgées de 13 ans et 15 ans. La pression et les menaces exercées sur C\_\_\_\_\_ étaient telles que celle-ci s'est résolue à se tourner vers son frère pour faire cesser les agissements du prévenu. Quant à A\_\_\_\_\_, elle a expliqué la manière dont le prévenu avait obtenu des photographies ou vidéos et le chantage exercé par l'intéressé, auquel elle n'a pas réussi à résister. Venant de jeunes filles de 13 ans, respectivement de 15 ans, on ne saurait leur reprocher de ne pas s'être opposées avec plus de résistance aux actes de nature

- 19 - P/12351/2017 sexuelle demandés et obtenus par le prévenu, qui a su briser leur opposition en les menaçant de dévoiler ou de publier sur internet les discussions, photographies ou vidéos obtenues précédemment. Or, la publication sur les réseaux sociaux des photographies ou vidéos en question peut avoir des conséquences dramatiques sur des jeunes filles de 13 et 15 ans, ce dont elles étaient parfaitement conscientes. Il résulte de ce qui précède que, par son insistance, ses menaces, ses insultes et son chantage, le prévenu a menacé et exercé des pressions d'ordre psychique afin de contraindre les deux victimes à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, soit s'agissant de C\_\_\_\_\_ notamment une fellation et un cunnilingus et s'agissant de A\_\_\_\_\_ notamment trois fellations. Ces faits sont constitutifs de contrainte sexuelle, au sens de l'art. 189 CP, et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

#### **E. 4**

Il est également reproché au prévenu d'avoir exigé de E\_\_\_\_\_ que celui-ci lui remette CHF 2'000.- pour qu'il laisse tranquille sa sœur, qu'il ne publie pas de photographies de celle-ci dénudée et qu'il ne dévoile pas que sa sœur avait un faux passeport.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 156 ch. 1 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en la menaçant d'un dommage sérieux. Le dommage dont l'auteur menace la victime peut avoir trait à n'importe quel intérêt juridiquement protégé de celle-ci ou d'une personne qui lui est chère ou à l'égard de laquelle elle se sent obligée. Il peut s'agir de la menace de porter atteinte à l'honneur, à la liberté, ou au patrimoine. En revanche, une simple mise en garde est insuffisante pour revêtir la qualité de menace d'un dommage sérieux (MACALUSO/MOREILLON/QUELOZ, Commentaire romand CP II, 2017, n. 6 et

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il ressort des messages échangés entre les intéressés que E\_\_\_\_\_ a contacté le prévenu, qui a réitéré ses menaces de transmettre les photographies de sa sœur dénudée à leurs parents. Sur ce, E\_\_\_\_\_ a proposé au prévenu de lui verser de l'argent. Le prévenu a alors exigé des espèces et discuté du prix, exigeant au final CHF 2'000.-. Le prévenu a ainsi demandé de l'argent au frère de C\_\_\_\_\_ afin de ne pas transmettre des photographies de la précitée dénudée. Ces faits sont constitutifs d'extorsion, au sens de l'art. 156 ch. 1 CP. La remise d'argent n'ayant pas eu lieu, E\_\_\_\_\_ ayant mis fin à la conversation entamée et ayant informé le prévenu avoir enregistré celle-ci, l'infraction est réalisée sous la forme de

la tentative. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable de tentative d'extorsion. 5. Il est reproché au prévenu de s'être emparé du téléphone de A\_\_\_\_\_ dans le but de se l'approprier et de s'enrichir de sa valeur. 5.1. Selon l'art. 137 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 CP ne seront pas réalisées (ch. 1). Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (ch. 2). Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'infraction suppose l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose volée (ATF 124 IV 102 consid. 2 p. 104). En outre, pour qu'il y ait vol, il faut que l'auteur soustraie la chose à autrui, c'est-à-dire qu'il brise la possession d'autrui pour constituer une nouvelle possession sur la chose (ATF 132 IV 108 consid. 2.1 p. 110). 5.2. En l'espèce, il ressort des messages échangés que, le 27 avril 2018, le prévenu a exigé de A\_\_\_\_\_ que celle-ci lui remette son téléphone. Alors que les intéressés se trouvaient au Q\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ a remis son téléphone au prévenu avant d'en informer sa mère et de déposer plainte à la police. Le téléphone en question ayant été remis par A\_\_\_\_\_, l'élément constitutif de la soustraction, au sens de l'art. 139 ch. 1 CP, fait défaut.

- 21 - P/12351/2017 En revanche, l'infraction d'appropriation illégitime, au sens de l'art. 137 CP, est réalisée dans la mesure où il est établi que le prévenu n'avait nullement l'intention de rendre le téléphone emprunté, mais bien de se l'approprier et de s'enrichir de sa valeur. En effet, avant de se faire remettre le téléphone, le prévenu s'était enquis de savoir si celui-ci était assuré et il ne l'a plus jamais restitué à A\_\_\_\_\_. Au contraire, il a encore demandé de l'argent à la précitée contre la remise du téléphone, dont il n'était pas porteur au jour de son arrestation le 8 mai 2018. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable d'appropriation illégitime. 6. Il est reproché au prévenu d'avoir exigé de A\_\_\_\_\_ que celle-ci lui envoie des photographies d'elle dénudées à défaut de quoi, il informerait la mère de l'intéressée des faits. 6.1. Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440). La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt 6B\_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44; plus récemment arrêt 6B\_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.3.1), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448; 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324). 6.2. En l'espèce, le prévenu reconnaît ces faits, qui sont constitutifs de tentative de contrainte, au sens des art. 22 al. 1 et 181 CP, le prévenu n'étant pas parvenu à ses fins, de nouvelles photographies n'ayant pas été envoyées. Le prévenu

sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

#### **E. 7**

Il est reproché au prévenu d'avoir exigé de A\_\_\_\_\_ la remise d'argent pour récupérer son téléphone à défaut de quoi il publierait sur les réseaux sociaux la vidéo pornographique obtenue. En l'espèce, le prévenu a reconnu avoir demandé de l'argent à A\_\_\_\_\_, en dernier lieu CHF 600.-, contre la remise de son téléphone. Il a soutenu qu'un tiers exigeait cette somme avant d'admettre, lors de l'audience de jugement, avoir inventé cette version des faits. Au vu de ce qui précède, l'infraction de tentative d'extorsion, au sens des art. 22 et 156 CP, est réalisée et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

- 22 - P/12351/2017

#### **E. 8**

Il est reproché au prévenu d'avoir contraint B\_\_\_\_\_ de lui envoyer des photographies et des vidéos à caractère sexuel à défaut de quoi il publierait celles précédemment obtenues. En l'espèce, le prévenu a, tout au long de la discussion avec B\_\_\_\_\_, utilisé les informations, photographies ou vidéos obtenues pour contraindre la jeune fille à lui envoyer d'autres photographies ou vidéos à caractère sexuel, la menaçant de révéler le contenu de leurs messages à ses camarades. La crainte que ce contenu soit dévoilé à ses camarades a obligé la jeune fille à envoyer des photographies et des vidéos, dont le caractère sexuel s'est accru au gré de la discussion. La menace utilisée par le prévenu était propre à porter atteinte à la réputation et à l'intégrité d'une jeune fille de 13 ans. Le prévenu savait que la jeune fille ne voulait pas s'exécuter, mais a fait fi de la volonté de celle-ci pour arriver à ses fins. Dans cette mesure, les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte sont réalisés et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef.

#### **E. 9**

9.1. Selon l'art. 197 al. 1 CP, quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction est conçue pour favoriser un développement sexuel paisible des jeunes de moins de 16 ans, auxquels le législateur a voulu épargner les évocations pornographiques (ATF 131 IV 64 consid. 10.1.2 p. 67; ATF 117 IV 457 consid. 3a p. 461 s.). L'acte délictueux consiste à rendre le message pornographique accessible à des jeunes. La liste des comportements réprimés étant rédigée en des termes généraux, la manière de procéder importe peu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_299/2018 consid.

#### **E. 9.2**

En l'espèce, le prévenu a envoyé sur Snapchat des photographies de B\_\_\_\_\_ dénudée à caractère sexuel à un groupe de personnes, composé notamment de jeunes filles du même âge que la précitée, soit de moins de 16 ans, ce que le prévenu savait. Par ailleurs, il est également reproché au prévenu d'avoir envoyé à C\_\_\_\_\_ une photographie d'une femme pratiquant une fellation (cf. ch. I.3 de l'acte d'accusation). Ces faits sont constitutifs d'infraction à l'art. 197 al. 1 CP et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef. 10.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la

mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid.2.1). La faute est l'élément principal à prendre en considération dans le cadre de la fixation de la sanction. 10.1.2. Par ailleurs, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et il l'augmente dans une juste proportion, sans pouvoir excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction, tout en étant lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 10.1.3. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité ont été développés à

- 24 - P/12351/2017 l'arrêt publié aux ATF 136 IV 55. Partant de la gravité objective de l'acte (objektive Tatschwere), le juge doit apprécier la faute (subjective; subjektives Tatverschulden). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 p. 59 s.). 10.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Le prévenu a entraîné trois jeunes filles de 13 ans et 15 ans dans des discussions à caractère sexuel puis obtenu d'elles des photographies et des vidéos intimes, au besoin en les menaçant de dévoiler les discussions et images obtenues préalablement. Il a ensuite amené deux d'entre elles à subir des actes d'ordre sexuel, en particulier à lui prodiguer des fellations. Pour arriver à ses fins, il n'a pas hésité à insulter ou menacer les jeunes filles, outre qu'il s'est montré extrêmement agressif dans ses messages. Il a ainsi porté atteinte à plusieurs biens juridiques protégés, dont l'intégrité sexuelle des jeunes filles. Les mobiles du prévenu sont purement égoïstes, à savoir assouvir ses pulsions sexuelles au détriment de la liberté sexuelle de ses victimes, mais aussi de leur développement sexuel, ainsi que se procurer de l'argent facilement s'agissant des tentatives d'extorsion retenues. Le prévenu est sans antécédent judiciaire, élément toutefois neutre en l'espèce. Rien dans la situation personnelle du prévenu n'explique ses agissements. Le prévenu est néanmoins jeune, ce dont il sera tenu compte dans le cadre de la fixation de la peine. La collaboration à la procédure du prévenu est relativement bonne. Il a reconnu la quasi-totalité des faits qui lui sont reprochés, voire désormais la totalité au stade de l'audience de jugement. Sa prise de conscience est largement imparfaite, malgré ses excuses. En effet, le prévenu ne mesure pas réellement l'impact de ses actes sur des victimes mineures et sur leur développement sexuel, preuve en sont les faits commis à l'endroit de A\_\_\_\_\_ après une première incarcération de six mois et des avertissements formels à son égard. Aucune circonstance atténuante prévue par l'art. 48 CP n'est à retenir en faveur du prévenu. Les infractions reprochées au prévenu sont passibles du même genre de peine et concourent entre elles (art. 49 al. 1 CP).

- 25 - P/12351/2017 Le cadre légal de la peine va d'une peine pécuniaire à quinze ans de peine privative de liberté. Selon l'expertise psychiatrique effectuée, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, la responsabilité pénale de l'expertisé était faiblement restreinte au moment des faits. La faute du prévenu demeure importante, même si elle est légèrement diminuée. Compte tenu de ce qui précède, soit en particulier de la gravité objective des faits retenus, une peine privative de liberté de trois ans sera prononcée. 11.1. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut tout sursis, même partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Selon l'art. 43 al. 2 et 3 CP, la partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6). 11.2. Après la commission des faits commis à l'endroit de C \_\_\_\_\_ et de B \_\_\_\_\_, le prévenu a été incarcéré durant six mois. Quelques semaines après sa mise en liberté et malgré les avertissements formulés, sous la forme d'une mise en garde expresse du Ministère public, à tout le moins lors de l'audience du 25 août 2017, et de mesures de substitution consistant notamment en une interdiction de prendre contact avec des jeunes filles de moins de 16 ans, le prévenu est retourné sur les réseaux sociaux et a eu des contacts avec des jeunes filles de moins de 16 ans pour leur proposer des relations sexuelles. Alors qu'il était remis en liberté le 18 décembre 2017, il entra en contact en janvier 2018 déjà avec A \_\_\_\_\_, alors âgée de 15 ans, jeune fille qu'il a enregistrée

- 26 - P/12351/2017 sous son répertoire sous "pute" et qu'il a vue exclusivement pour que celle-ci lui prodigue des fellations. Il a ainsi récidivé et son activité coupable est allée s'accroissant. Au fur et à mesure de la relation entretenue avec la jeune fille, il a accru sa pression sur celle-ci pour obtenir d'elle des prestations sexuelles, mais également son téléphone et de l'argent, n'ayant pas hésité pas à la menacer de publier sur les réseaux sociaux les images ou vidéos qu'il avait obtenues d'elle. Incarcéré et malgré le premier rapport d'expertise rendu à son encontre qui préconisait le suivi d'un traitement psychothérapeutique et les mesures de substitution qui en faisaient de même, alors qu'il était convoqué par la psychologue de la prison le 27 juillet 2018, le prévenu s'est montré "surpris" d'être convoqué par le service médical et a indiqué ne pas ressentir le besoin d'un suivi thérapeutique (cf. page 4 du rapport d'expertise du 6 décembre 2018, PP C-1'076). Ainsi, malgré ses déclarations de bonne volonté lors de l'audience de jugement, lors de

laquelle le prévenu s'est montré disposé à entreprendre un suivi dès sa sortie de prison, force est de constater que la prise de conscience du prévenu de son trouble est limitée et consiste, ajouté à son immaturité telle que constatée par les experts psychiatre, en un risque de récidive de commettre à nouveau des délits de toutes natures, mais plus spécifiquement de nature sexuelle ou en lien avec la cyber délinquance (cf. p. 24 du rapport d'expertise du 6 décembre 2018, PP C-1'096). Il résulte de ce qui précède que, malgré l'absence d'antécédent judiciaire du prévenu, un pronostic défavorable doit être posé, lequel exclut l'octroi d'un sursis partiel, de sorte que la peine prononcée sera ferme. 12.1. L'art. 63 al. 1 CP dispose que lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec cet état et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. Si l'exécution de la peine n'est pas incompatible avec le traitement ambulatoire, la peine et la mesure seront exécutées simultanément. La notion de traitement doit être comprise dans un sens large. Il peut s'agir de toutes les formes de traitement de type médical mais aussi paramédical, à condition qu'elles soient à même d'éliminer ou d'atténuer le danger de voir le délinquant commettre d'autres actes punissables (ATF 124 IV 246 consid. 3c p. 252). 12.2. En l'espèce et conformément à ce que préconise le rapport d'expertise psychiatrique, il convient d'ordonner un traitement thérapeutique ambulatoire, au sens de l'art. 63 CP, consistant en un suivi psychiatrique et psychothérapeutique du prévenu afin de diminuer le risque de récidive. 13.1. Aux termes de l'art. 51 1ère phrase CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. La privation de liberté à subir doit ainsi toujours être

- 27 - P/12351/2017 compensée, pour autant que cela soit possible, avec celle déjà subie (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 155). Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79). 13.2. Les jours de détentions avant jugement effectué par le prévenu seront imputés sur la peine prononcée, conformément à l'art. 51 CP. En revanche, tel ne sera pas le cas des mesures de substitution effectuées par celui-ci dans la mesure où elles ne s'apparentent pas en l'occurrence à de la détention, le prévenu n'ayant pas été suffisamment restreint dans sa liberté pour ce faire. 14.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, notamment pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), encouragement à la prostitution (art. 195), pornographie (art. 197, al. 4, 2ème phrase). Aux termes de l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. 14.2. En l'occurrence, les actes dont le prévenu est reconnu coupable ressortent de l'expulsion obligatoire, alors que celui-ci n'a pas d'attaches sérieuses avec la Suisse. Le prévenu vit en France avec sa famille et est de nationalité française et guinéenne. Par conséquent, son

expulsion du territoire suisse sera prononcée. La durée de l'expulsion sera fixée à 7 ans pour tenir compte de la gravité des faits, de leur répétition et de la récidive du prévenu commise après sa libération du 18 décembre 2017 et ce, malgré l'existence de mesures de substitution. 15.1. S'il y a danger de fuite, le tribunal peut astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et qu'il se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (art. 238 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 239 al. 1 CPP, les sûretés sont libérées dès que le motif de détention a disparu (let. a), la procédure pénale est close par une ordonnance de classement ou un acquittement entré en force (let. b) ou que le prévenu a commencé l'exécution de la sanction privative de liberté (let. c). L'autorité saisie de la cause ou qui en a été saisie en dernier statue sur la libération des sûretés (al. 3).

- 28 - P/12351/2017 15.2. En l'espèce, le prévenu a été libéré le 18 décembre 2017 moyennant versement de CHF 3'500.- à titre de caution. Cette somme a été versée par la mère du prévenu, qui a été incarcéré depuis. Dans cette mesure, il convient de libérer la caution versée. 16. Les téléphones du prévenu lui seront restitués. 17. Enfin, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP).

- 29 - P/12351/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.